



## **ARRÊTÉ ORDONNANT LA RÉGULATION DE COCHON EN DIVAGATION**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 21 février 2022 ;  
Considérant que les propriétaires des porcins en divagation sur les communes de Saint-Sulpice-Laurière et Saint-Léger-la-Montagne n'ont pu être identifiés ;  
Considérant que les porcins en état de divagation, présentent d'une part un danger pour le respect de la biodiversité et risquent de véhiculer des zoonoses après contact avec les animaux de la faune sauvage et d'autre part un danger pour la sécurité publique et routière ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Marc LEYCURAS, lieutenant de louveterie, assisté par 5 tireurs et d'autres lieutenants de louveterie, est autorisé à réguler par tirs à l'approche ou l'affût les porcins en divagation sur la commune de Saint-Sulpice-Laurière et Saint-Léger-la-Montagne y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 29 mai 2022 inclus.

Article 2 : La destination des porcins abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Un compte-rendu de la régulation sera transmis à la direction départementale des territoires après chaque intervention.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
➤ d'un recours administratif ;  
➤ d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

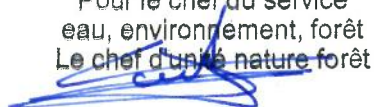
Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Limoges, le 12 mai 2022

P/Le directeur  
Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Pour le chef du service  
eau, environnement, forêt  
Le chef d'unité nature forêt



Emmanuel GOUHIER